



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Lagny-le-Sec (60)**

n°GARANCE 2020-4815

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 6 octobre 2020, en présence de Patricia Corrèze-Lénéé, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet¹,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la commune de Lagny-le-Sec (60), le 28 juillet 2020 relative à la révision du plan local d'urbanisme de Lagny-le-Sec (60) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 8 septembre 2020 ;

Vu la décision tacite du 29 septembre 2020 soumettant la révision du plan local d'urbanisme de Lagny-le-Sec à évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Lagny-le-Sec, qui comptait 2 067 habitants en 2016, projette d'atteindre 2 250 habitants en 2035, soit une évolution annuelle de la population de + 0,45 % et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 50 logements en dents creuses (2,89 hectares) et en extension (2,54 hectares), ainsi que l'urbanisation de 39,21 hectares pour des zones d'activités, à court et long terme ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques² rendus par les terres, cultivées ou non, qu'il est nécessaire d'étudier ;

1 Christophe Bacholle n'a pas participé à la délibération sur ce dossier.

2 Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

Considérant que la définition du besoin et le potentiel de restructuration des zones urbaines existantes, doivent faire l'objet d'une analyse approfondie, que les projets d'urbanisation nouvelle doivent faire l'objet de recherche de variantes différenciées, notamment de recherche de moindre consommation d'espace, permettant de minimiser l'impact environnemental ;

Considérant la présence de la commune dans le site inscrit de la Vallée de la Nonette, et la nécessité d'étudier l'intégration paysagère des zones à urbaniser en extension à court et long termes ;

Considérant la présence d'un site répertorié dans la base de données des anciens sites industriels et en activités (BASIAS) sur le site de l'orientation d'aménagement et de programmation de la Folle, emprise destinée aux activités tertiaires ou artisanales et aux jardins familiaux ou espaces verts d'entrée de village, et donc la nécessité de réaliser une étude afin de déterminer si le projet est compatible avec l'état des sols ;

Considérant la nécessité d'étudier le sujet des transports, notamment pour la définition des zones d'activités, afin de limiter les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, qu'elles peuvent générer ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite du 29 septembre 2020 soumettant la révision la révision du plan local d'urbanisme de Lagny-le-Sec à évaluation environnementale est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de la ville de Lagny-le-Sec (60) est soumise à évaluation environnementale.

Article 3

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 4

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 6 octobre 2020,
Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

